

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N°88/2026

Nombre de Conseillers : en exercice : 33 présents : 32 votants : 33	OBJET : Occupation temporaire de parcelles de la zone d'activité des Marais par la Commune – Convention avec la Communauté de Communes du Genevois
--	---

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **VINGT ET UN MAI**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande – 24, Grande Rue – salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/05/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICOUD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe, LUCAS, GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, VERVIER, BALTUS, ÖNDEMIR, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHEVALIER, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIT ABSENT :

M. DUVAL François.

M. François DUVAL représenté par M. PICCOT-CREZOLLET, par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Occupation temporaire de parcelles de la zone d'activité des Marais par la commune – convention avec la Communauté de Communes du Genevois

Monsieur Christophe BONNAMOUR, Maire-Adjoint aux Travaux, aux Bâtiments communaux, à la Voirie, aux Mobilités, rapporteur, EXPOSE :

Chers collègues,

Les services techniques de la commune de Saint-Julien-en-Genevois stockent des bennes destinées au recyclage dans un espace communal situé sur une voirie dans la Zone d'Activité Economique « le Viaduc / sous Combes ».

Suite de la cession des parcelles situées au bout de cette voirie à l'Association Musulmane du Genevois, les services techniques ont déplacé ces bennes sur un autre terrain.

Ce terrain qui a été acquis par l'Etablissement Public Foncier pour le compte de la Communauté de Communes du Genevois est situé dans la Zone d'Activités des Marais.

Les parcelles du terrain concernées sont cadastrées comme suit : section AN n° 118, 119, n° 133 pour 116,80 m², n° 135 pour 619,95 m² n° 134, pour du stockage ainsi que la parcelle AN 219 correspondant à la voirie d'accès aux parcelles de stockage.

Cette occupation des parcelles sus visées est consentie à titre gracieux, précaire et révocable, pour une durée de 3 ans à compter du 02 novembre 2025, renouvelable une fois par voie expresse.

Cette occupation est régie par une convention proposée en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2026-46 du 1^{er} avril 2026 prise la Communauté de Communes du Genevois portant sur la convention d'occupation temporaire de la commune pour l'installation de bennes et matériaux sur des parcelles de la ZAE des Marais ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement/Finance/Ressources-Humaines/Commerce réunie en séance le 12 mai 2026 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation temporaire entre la Communauté de Communes du Genevois et la commune de Saint-Julien-en-Genevois pour l'installation de bennes et matériaux sur des parcelles situées sur la zone d'activités économiques des Marais à Saint-Julien-en-Genevois ;
- **DE DIRE** que la convention est conclue à titre gratuit pour une durée de 3 ans à compter du 02 novembre 2025 renouvelable une fois par voie expresse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y afférent ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout avenant ou toute décision de renouvellement.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 22 mai 2026

La Secrétaire de séance,
Camille DARREAU-GUERIN



Le Maire,
Laurent MIVELLE



Télétransmise le : - 1 JUIN 2026

Publiée le : - 1 JUIN 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Pièce jointe :

- Convention d'occupation temporaire entre la Communauté de Communes du Genevois et la Commune de Saint-Julien-en-Genevois pour l'installation de bennes et matériaux sur des parcelles de la zone d'activité économique des Marais à Saint-Julien-en-Genevois



Convention d'occupation temporaire entre la Communauté de Communes du Genevois et la Commune de Saint-Julien-en-Genevois pour l'installation de bennes et matériaux sur des parcelles de la zone d'activité économique des Marais à Saint-Julien-en-Genevois

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de Communes du Genevois, dont le siège est sis 38 rue Georges de Mestral, à Archamps (74160), et représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2026-048 du 1^{er} avril 2026.

Ci-après dénommée la « **Collectivité gestionnaire** »,

D'une part,

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, dont le siège est sis Hôtel de Ville, 1 place du Général de Gaulle à Saint-Julien-en-Genevois (74160), et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent MIVELLE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommé(e) la « **Commune** »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

Il est préalablement exposé :

Le centre technique municipal de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois étant devenu trop petit et en attente de la construction d'un nouveau bâtiment, il occupe une voirie située en zone d'activité économique du Viaduc / sous Combes afin d'entreposer leurs bennes de recyclage, feuilles, fumier, petits matériaux, etc.

Cette voirie doit être libérée à la suite de la vente d'un foncier qui est desservi uniquement par cette voirie. L'Etablissement Public Foncier a acquis pour le compte de la Collectivité gestionnaire en juillet 2025 plusieurs parcelles situées au 22-24 rue de l'industrie à Saint-Julien-en-Genevois. Ces parcelles sont libres pour l'instant, et ce jusqu'à la construction de la future chaufferie bois dans le cadre du développement du réseau de chaleur.

Une partie de cette emprise a été proposée à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois. Le site est sécurisé par un portail.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé appartenant à l'EPF pour lequel il a concédé à la Communauté de Communes du Genevois une convention de mise à disposition des parcelles en date du 23 décembre 2025, en vue d'un bail constitutif de droits réels pour ces parcelles. Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable et dans les conditions fixées ci-après.

En conséquence de quoi, il a été convenu entre la Collectivité gestionnaire et la Commune ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir les conditions dans lesquelles la Collectivité gestionnaire accorde à la Commune une occupation de plusieurs parcelles dans la Zone d'Activité des Marais située derrière le dépôt bus faisant partie de son domaine privé, afin de permettre au Centre Technique Municipal de mettre ses bennes, encombrants, petits matériaux, etc.
- De fixer les conditions dans lesquelles l'emprise de l'ouvrage et réseaux concernés sont mises à la disposition de la Commune par la Collectivité gestionnaire.

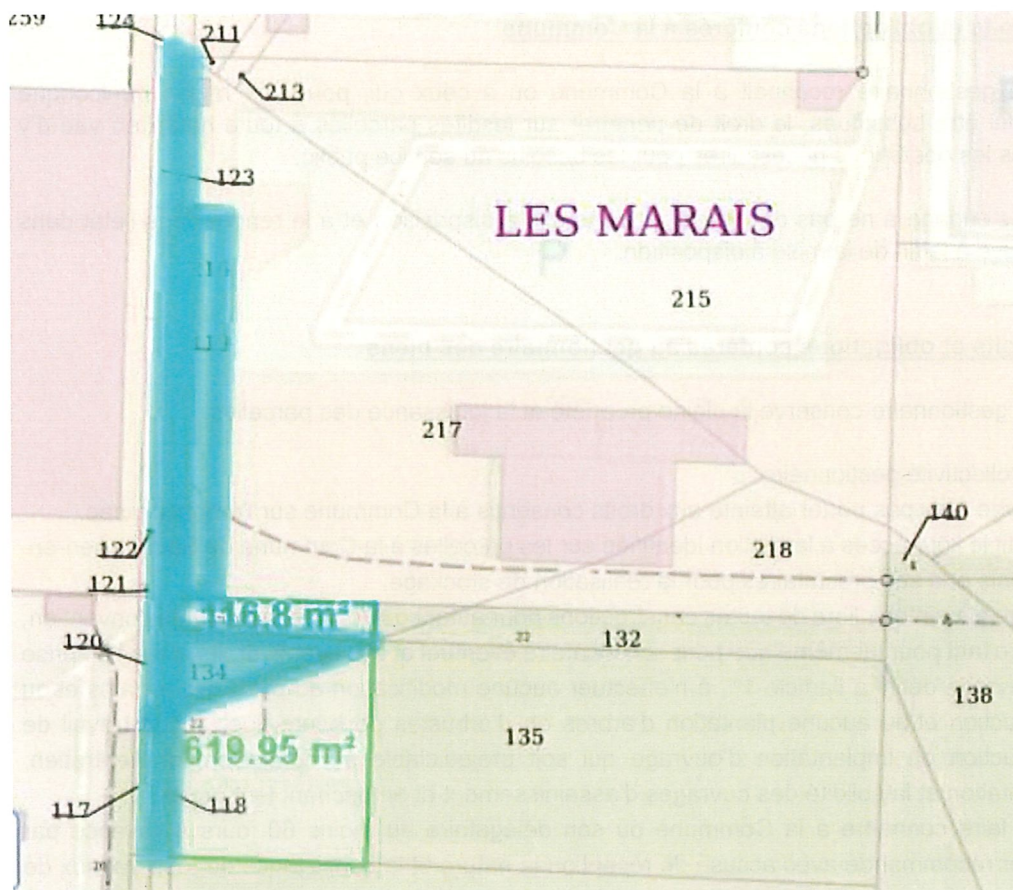
Article 2 – Désignation

Les parcelles concernées par la présente convention sont désignées comme suit :

Parcelles	Précision	Zonage
AN133 utilisation partielle de la parcelle pour 117 m ² , AN135 utilisation partielle de la parcelle pour 620m ² AN134 AN118 AN119	22 et 24 rue de l'industrie	UXac

La parcelle AN 216 est la voirie pour accéder aux parcelles de stockage, cette voirie est un accès commun avec le Pipeline.

Les parcelles sont matérialisées en bleu (les parcelles pour la totalité des m²) et en vert (les parcelles partiellement prises) au plan ci-dessous.



Article 3 – Autorisation d'occupation

La Collectivité gestionnaire consent expressément à l'installation des bennes de recyclage, encombrants, feuilles, petits matériaux, etc. Pour ce faire, il autorise la Commune ou tout prestataire mandaté par elle à faire pénétrer ses agents, engins et fournitures sur les parcelles mentionnées à l'article 2, dont il est propriétaire.

Certaines parcelles avaient été occupées de manière illicite par des gens du voyage, le Centre Technique Municipal a procédé au nettoyage, enlèvement des mobiliers et des papiers avant mise en œuvre de la convention.

Article 4 – Droits et obligations conférés à la Commune

La Collectivité gestionnaire reconnaît à la Commune ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués, le droit de pénétrer sur lesdites parcelles à toute heure en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public.

La Commune s'engage à ne pas dégrader les biens mis à disposition et à le rendre dans l'état dans lequel il l'a trouvé à la fin de la mise à disposition.

Article 5 – Droits et obligations conférés au gestionnaire des biens

La Collectivité gestionnaire conserve la pleine propriété et la jouissance des parcelles.

Toutefois, la Collectivité gestionnaire :

- S'engage à ne pas porter atteinte aux droits consentis à la Commune sur l'emprise visée.
- Garantit le libre accès à la portion identifiée sur les parcelles à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et à ses prestataires pour la réalisation de stockage.
- S'oblige à maintenir libre de toutes constructions pour autant que durera la présente convention,
- S'oblige tant pour lui-même que pour son locataire éventuel et ses ayants droits, dans l'emprise de l'ouvrage défini à l'article 1^{er}, à n'effectuer aucune modification du profil des terrains et/ou construction et/ou aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de haute tige, aucun travail de construction ou implantation d'ouvrage qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages d'assainissement et empêchant leur accès.
- Devra faire connaître à la Commune ou son délégataire au moins 60 jours à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception la nature et la consistance de tous travaux de construction envisagés sur les parcelles de la convention, en fournissant tous les éléments d'appréciation (notamment des éléments d'ordre géotechniques devant garantir la stabilité des ouvrages en place).

Article 6 – Indemnités

La convention d'occupation de ces parcelles est consentie à titre gratuit.

Article 7 – Modalités administratives

La Collectivité gestionnaire soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur.

Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.



La Collectivité gestionnaire déclare qu'à sa connaissance :

- Il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre occupation de l'immeuble susvisé.
- L'immeuble sur lequel est accordée l'occupation, est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque.
- L'emprise, objet de la présente convention, n'est grevée d'aucune servitude conventionnelle.

Article 8 – Durée de la convention

La convention d'occupation prendra effet à partir du 02 novembre 2025 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par voie expresse.

Article 9 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable. À défaut d'accord dans un délai de 2 mois, les litiges seront soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 10 – Protection des données à caractère personnel

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le présent contrat, les parties se conformeront à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement, stockage et sécurité des données personnelles et confidentielles, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du règlement en matière de données personnelles les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

Les intéressés disposent d'un droit d'accès, de modification et de suppression. Ils peuvent exercer leurs droits en saisissant le délégué à la protection des données : delegue-rgpd@cc-genevois.fr

Article 11 – Avenant éventuel

Toute modification des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir qu'après accord des parties, et devra faire l'objet d'un avenant.

Article 12 – Modalités de résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation devra être notifiée par écrit à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception.

Le délai de préavis commencera à courir à compter de la date de réception de la notification par l'autre partie.

À l'issue du délai de préavis, l'occupant s'engage à libérer le terrain mis à disposition et à le restituer dans un état conforme aux dispositions prévues par la présente convention, sauf usure normale liée à son utilisation.

Fait en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 6 pages.

A Archamps, le

Pour la Communauté de Communes
du Genevois,
Le Président,
Florent BENOIT

A Saint-Julien-en-Genevois, le

Pour la Commune de
Saint-Julien-en-Genevois,
Le Maire,
Laurent MIVELLE

